
Décision du Défenseur des droits n°2022-209

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV Déontologie de la sécurité intérieure du livre I de sa partie réglementaire ;

*** **

Après avoir été saisie de difficultés d'accès à des protections hygiéniques rencontrées par des femmes placées en garde à vue dans les commissariats de A, B et C ;

Après avoir sollicité la direction générale de la police nationale et pris connaissance des éléments de réponse apportés ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Rappelle que la distribution d'un kit d'hygiène est indispensable au respect de la dignité et de la santé de la personne placée en garde à vue, tout refus étant susceptible de constituer un manquement à la déontologie, en particulier à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure aux termes duquel : « *Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant./ Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif*

à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne. »

Constate qu'au moment des faits, les commissariats de C et de A n'étaient pas dotés de kits d'hygiène ;

Considère que les allégations des réclamantes gardées à vue dans les locaux des commissariats de C et de B n'ont pu être établies, les fonctionnaires de ces commissariats soutenant que ces dernières n'ont pas demandé à accéder à des protections hygiéniques ;

En conséquence, ne relève pas de manquements individuels à l'égard des fonctionnaires de police ayant pris en charge les réclamantes ;

Constate, au regard des informations qui lui ont été transmises, que les trois commissariats interrogés sont désormais pourvus de kits d'hygiène ou de protections hygiéniques ;

Constate que les consignes et les pratiques en matière de distribution de kits d'hygiène (et donc, de protections hygiéniques) sont divergentes, et devraient être harmonisées afin de garantir la fourniture d'un kit d'hygiène, indispensable au respect de la dignité et de la santé de la personne placée en garde à vue,

Constate également qu'aucune des notes et instructions transmises ne prévoit d'informer les personnes gardées à vue de leur droit d'accéder à des kits d'hygiène, ce qui peut constituer un obstacle à leur accessibilité ;

En conséquence, recommande au ministère de l'Intérieur de diffuser des instructions à destination de l'ensemble des lieux de garde à vue (commissariats de police et gendarmeries), définissant les conditions communes d'accès aux kits d'hygiène pour les personnes gardées à vue et rappelant l'obligation d'informer les personnes prises en charge de l'existence de ces kits ;

Informe le Contrôleur général des lieux de privation de liberté de ces recommandations et lui transmet la présente décision.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits transmet cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

I – Faits et instruction

Le Défenseur des droits a été saisi de plusieurs réclamations relatives aux difficultés rencontrées par des femmes placées en garde à vue dans les locaux de la police pour accéder à des protections hygiéniques.

La première réclamante qui a saisi le Défenseur des droits indique avoir été placée en garde à vue dans les locaux du commissariat de A le 16 avril 2020 et affirme que les policiers ont refusé de lui fournir des serviettes hygiéniques.

La deuxième réclamante, placée en garde à vue dans les locaux du commissariat de C le 10 novembre 2020, rapporte qu'au cours d'une garde à vue de 29 heures, elle n'a eu accès qu'à deux serviettes hygiéniques.

La troisième réclamante, placée en garde à vue le 25 juillet 2019 à B, explique que les fonctionnaires de police ne répondaient que rarement à ses appels pour se rendre aux toilettes alors qu'elle avait ses menstruations et prétextaient qu'ils n'avaient pas de protections hygiéniques à lui donner. Elle précise qu'elle en avait à disposition dans son sac, mais que les policiers ont refusé de les lui donner.

La Défenseure des droits a sollicité des explications auprès de la direction générale de la police nationale et de la préfecture de police de Paris sur ces faits.

Les fonctionnaires des commissariats de C et de B soutiennent que les réclamantes n'ont pas demandé à accéder à des protections hygiéniques au cours de leurs gardes à vue. Le commissariat de C précise qu'il n'y a aucune mention d'une demande en ce sens sur le registre de garde à vue.

S'agissant du commissariat de C, la direction départementale de sécurité publique du D précise que le service de gestion opérationnelle a commandé des kits d'hygiène dans le courant du dernier trimestre 2020. Selon les informations transmises, avant la livraison de ces kits, des personnels féminins ont « dépanné » des femmes retenues au commissariat avec des services hygiéniques personnelles.

Le commissariat de B indique qu'il n'était pas doté de kits d'hygiène en juillet 2019 mais précise qu'il achetait, sur son budget propre, des protections hygiéniques. A ce jour, le commissariat affirme que les kits ont été commandés et que, dans l'attente de la livraison, des protections hygiéniques sont bien à disposition des fonctionnaires de police, qui peuvent les distribuer aux personnes gardées à vue qui en feraient la demande.

S'agissant du commissariat de A, il n'a été doté de kits d'hygiène qu'à compter du 27 février 2021. Les fonctionnaires de police n'ont donc pas pu répondre à la demande de la réclamante.

II- Analyse juridique

Ainsi que le prévoit l'article 63-5 du code de procédure pénale, « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* ».

Dans une ordonnance du 22 novembre 2021 (n° 456924), le juge des référés du Conseil d'Etat rappelle qu' « *eu égard à la situation particulière des personnes gardées à vue et notamment à leur situation d'entière dépendance, pendant toute la durée de leur garde à vue, vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci de prendre les mesures propres à protéger leur vie et leur santé ainsi qu'à leur éviter toute traitement inhumain ou dégradant afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2*

et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Parmi les mesures à mettre en œuvre pour respecter ces obligations, le Conseil d'État retient la propreté des locaux et des matériels de couchage, la distribution de kits d'hygiène ainsi que, dans le contexte sanitaire actuel, la distribution de masques de protection et de gel hydro-alcoolique. Le Conseil d'État affirme que « *la mise à disposition des dispositifs [de kits d'hygiène] serait de nature à prémunir efficacement les personnes gardées à vue contre le risque d'un traitement inhumain ou dégradant* ».

De même, au titre de leurs obligations déontologiques, en particulier de l'article R. 434-17¹ du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de police doivent prendre toutes les mesures possibles pour préserver les personnes gardées à vue de tout traitement inhumain et dégradant et garantir leur vie, leur santé et leur dignité. À cet égard, la distribution d'un kit d'hygiène est indispensable au respect de la dignité et de la santé de la personne placée en garde à vue.

Ainsi, la Défenseure des droits considère que le refus d'un fonctionnaire de police de fournir un kit d'hygiène à une personne placée en garde à vue ou le fait de ne pas l'informer de l'existence de ce kit constitue un manquement à ses obligations déontologiques.

Pour autant, la Défenseure des droits ne saurait reprocher aux fonctionnaires de police de ne pas satisfaire à leur obligation déontologique s'ils ne disposent pas de kits d'hygiène pour les personnes privées de liberté dans des locaux de police. Le fait que des personnels féminins des commissariats acceptent de donner leurs protections hygiéniques propres aux personnes placées en garde à vue, bien que cela soit louable, ne constitue pas une solution adaptée.

En l'espèce, les commissariats de C et de A n'étant pas dotés de kits d'hygiène au moment où les réclamantes ont été placées en garde à vue, la Défenseure des droits n'entend pas relever de manquement individuel à l'égard des fonctionnaires de police qui ont pris en charge les réclamantes.

Par ailleurs, les allégations des réclamantes qui ont été gardées à vue dans les locaux des commissariats de C et de B étant contestées, et faute d'éléments probants à l'appui de leur réclamation, le Défenseur des droits n'est pas en mesure d'établir la réalité des faits et de constater des manquements à la déontologie de la part des fonctionnaires de police.

Désormais, selon les informations transmises au Défenseur des droits, les trois commissariats interrogés sont pourvus de kits d'hygiène ou de protections hygiéniques.

¹ Article R. 434-17 du Code de la sécurité intérieure : « Toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être intégralement dévêtu, hors le cas et dans les conditions prévus par [l'article 63-7](#) du code de procédure pénale visant la recherche des preuves d'un crime ou d'un délit.

Le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.

L'utilisation du port des menottes ou des entraves n'est justifiée que lorsque la personne appréhendée est considérée soit comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même, soit comme susceptible de tenter de s'enfuir.

Pour autant, les éléments transmis révèlent que les consignes et les pratiques en matière de distribution de kits d'hygiène (et donc, de protections hygiéniques) sont divergentes.

En effet, au commissariat de A, une note interne du 1^{er} mars 2021 prévoit qu'un kit doit être fourni d'office à la personne gardée à vue ayant passé la nuit dans leurs locaux et, dans les autres cas, que le kit peut être distribué à la personne qui en fait la demande ou sur initiative du chef de poste. Le note précise que l'utilisation de ce kit n'est pas obligatoire.

Au commissariat de C, il n'existe aucune note ou instruction relative à la fourniture des kits d'hygiène. Le commissariat précise néanmoins que les effectifs locaux connaissent l'existence de ces kits, qui sont distribués sur demande.

Le commissariat de B a établi une note, en date du 16 septembre 2021, relative à la gestion des personnes retenues qui indique que « *la fourniture d'un kit d'hygiène [...] permettant à toutes les personnes gardées à vue de préserver leur dignité et leur hygiène bucco-dentaire et corporelle est recommandée* ».

La Défenseure des droits constate ainsi que les modalités de distribution des protections hygiéniques - obligatoire, recommandée ou sur demande de la personne - ne sont pas harmonisées, ce qui crée une différence de traitement entre les personnes gardées à vue quant à l'accès aux protections hygiéniques.

En outre, la Défenseure des droits relève qu'aucune des notes et instructions transmises ne prévoit d'informer les personnes gardées à vue de leur droit d'accéder à des kits d'hygiène.

D'ailleurs, dans une recommandation du 19 juillet 2021 relative aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police, la Contrôleure générale des lieux de privation de libertés (CGLPL) a constaté un défaut d'information sur l'existence des kits d'hygiène auprès des personnes gardées à vue.

Faisant suite aux constats de la CGLPL, le juge des référés du Conseil d'Etat, dans son ordonnance du 22 novembre 2021, a jugé que « *si des « kits d'hygiène [...] sont largement disponibles dans l'ensemble des commissariats, ils ne sont pas systématiquement proposés aux personnes gardées à vue, qui en ignorent le plus souvent l'existence, et sont, de ce fait, sous-utilisés* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat a enjoint au ministre de l'intérieur de prendre les dispositions utiles pour que les « kits d'hygiène » soient disponibles et systématiquement proposés aux personnes gardées à vue.

Dans le prolongement de cette ordonnance et des recommandations de la CGLPL, la Défenseure des droits rappelle que la fourniture d'un kit d'hygiène est indispensable au respect de la dignité et de la santé de la personne placée en garde à vue.

En conséquence, la Défenseure des droits recommande au ministère de l'Intérieur de diffuser des instructions à destination de l'ensemble des lieux de garde à vue (commissariats de police et gendarmeries), définissant les conditions communes d'accès aux kits d'hygiène pour les personnes gardées à vue et rappelant l'obligation d'informer ces personnes de l'existence de ces kits.